

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne

Aubière, le 15 septembre 2010

Unité Territoriale Allier/Puy-de-Dôme
subdivision territoriale du Puy-de-Dôme

Département du Puy-De-Dôme
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
Modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la Société
de Matériaux, Traitement et Valorisation
au lieu-dit "Lachaud" sur les communes de CHATEAUGAY et MALAUZAT
Rapport de l'inspection des installations classées

La Société de Matériaux, Traitement et Valorisation (SMTV), dont le siège social est situé à 43370 Cussac sur Loire - ZI Les Baraques, représentée par son Gérant, Monsieur Joël Chaume, a sollicité, en date du 01 juillet 2010, qu'il soit statué sur la poursuite de son exploitation, située au lieu-dit " Lachaud " sur les communes de Châteaugay et Malauzat, conformément à l'article 3 de son arrêté d'autorisation du 18 décembre 2008.

Le présent rapport fait la synthèse de l'ensemble de la procédure administrative réglementaire attaché à la demande et expose l'avis de l'inspection des installations classées sur ce dossier. Ce rapport fera l'objet d'une présentation en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

1 – Identification du pétitionnaire

Nom de la société : Société de Matériaux, Traitements et Valorisation (SMTV)
Siège social : ZI - Les Baraques 43370 CUSSAC sur LOIRE
Adresse du site : 9, rue des Carrières – 63 119 CHATEAUGAY
RCS : 386 120190 Le Puy en Velay
Lieu-dit de l'autorisation sollicitée : "Lachaud" Communes de CHATEAUGAY et MALAUZAT
Durée sollicitée : 15 ans
Foncier concerné : 24,7 ha
Nature des matériaux : basalte
Actes administratifs : arrêté préfectoral du 18 décembre 2008

2 Situation actuelle, motivation et recevabilité de la demande

2.1 - Situation administrative actuelle

La carrière concernée était autorisée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 pour une durée de 3 ans. Ce dernier comporte, toutefois, en son article 3, un sursis à statuer qui concerne un reliquat de parcelles proposé à l'exploitation dans sa demande d'autorisation initiale d'une durée de 15 ans.

2.1 - Situation administrative future

La demande initiale de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter portait sur quinze années. Le présent projet d'arrêté préfectoral complémentaire permettrait de poursuivre l'autorisation d'exploiter sur 15 années à compter de la signature de l'arrêté préfectoral en vigueur, soit le 18 décembre 2008.

2.2 - Eléments techniques de la demande

Un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces et d'habitat protégés a été déposé par l'exploitant auprès du Conseil National de Protection de la Nature. Ce dossier comporte une étude scientifique qui définit l'impact de l'extension envisagée sur les populations d'Eriogaster Catax et leur habitat présents sur le site.

Compte tenu de l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de Protection de la Nature, en date du 18 avril 2010, il est proposé la poursuite de l'exploitation jusqu'au 18 décembre 2023, conformément à la demande initiale en date du 11 mars 2008.

2.3 - Modifications

La surface totale sollicitée passe de 17, 5 ha à 24,7 ha avec une nouvelle surface en extraction portée à 6,3 ha.

Les nouvelles parcelles aujourd'hui intégrées aux prescriptions de l'arrêté complémentaire et situées sur l'extension programmée de la demande initiale feront l'objet de mesures compensatoires afin de pallier la destruction de l'habitat du papillon protégé.

Afin de respecter les conditions prévues en matière de remise en état dans la demande initiale, il sera procédé à une remise en état au fur et à mesure de l'extraction.

Une convention est établie sur 15 ans entre les parties afin de répondre à l'enjeu patrimonial de la Laineuse du Prunellier sur le site. Un protocole de transfert de l'espèce sera mis en place sur les 5 premières années ainsi qu'un suivi sur les 15 ans projetés. La gestion et le suivi de l'habitat de l'insecte seront également assurés sur 15 ans.

Le montant des garanties financières en matière de remise en état sera revu compte tenu des nouvelles conditions d'exploitation de la carrière.

3 - Propositions de l'inspection

Afin de procéder à la poursuite d'activité de la carrière, nous proposons de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2008 de la façon suivante :

Rédaction actuelle :

– tableau des rubriques de l'article 1 :

2510-1°	Exploitation de carrière	Surface sollicitée : 17,5 ha dont 1,3 ha en extraction Maxi : 200 000 t/an Moyenne : 120 000 t/an	A	3 km
2515-1°	Concassage-criblage de minéraux	Puissance installée 420 kW	A	2 km
07/02/10	Station de transit de produits minéraux	35 000 m ³	D	

1^{er} alinéa de l'article 2

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le 3^{ème} alinéa de l'article 2

Conformément aux plans annexés à la demande initiale et à la demande complémentaire, l'autorisation est accordée pour une durée limitée à 3 ans à compter de la signature du présent arrêté uniquement sur les parcelles cadastrées section AH n° 154, 155, 162, 163, 164, 165, 166, 167 (PP,sud), 234, 235 et 236 de la commune de Malauzat représentant une surface d'environ 1,3 ha et sur les parcelles cadastrées section A n° 108 à 145, 151 à 167, 169 à 175, 1356, 1357, 189, 639 et section A1 n° 146 à 150 de la commune de Châteaugay représentant une surface d'environ 16,2 ha.

4^{ème} alinéa de l'article 2

La présente autorisation ne préjuge en rien de la suite qui sera donnée quant à l'exploitation de l'ensemble du parcellaire proposé dans la demande d'autorisation initiale présentée par la Société de Matériaux, Traitement et Valorisation (SMTV).

Article 3

Il est prononcé sursis à statuer pour ce qui concerne le reliquat des parcelles proposées à l'exploitation dans la demande d'autorisation du 11 mars 2008 pour une durée de 15 ans et cadastrées section AH n° 152, 156 à 161, 167 (PP,nord), 168 à 170 (a et b), 171 à 186, 205 et 225 à 230 de la commune de Malauzat représentant une surface d'environ 5,82 ha, dans l'attente de l'avis du Conseil national de Protection de la Nature devant se prononcer sur la demande de dérogation de destruction d'habitat d'espèce protégée sollicitée par le pétitionnaire.

Il sera statué sur la poursuite ou non de l'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 17 du présent arrêté et après avis du Conseil national de Protection de la Nature, par arrêté préfectoral complémentaire.

3^{ème} alinéa de l'article 6-4

Elle débutera au Sud-Ouest de la carrière et progressera en direction du Nord, sur la zone d'extension demandée, suivant les orientations proposées dans l'étude complémentaire au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

2^{ème} alinéa de l'article 7-1

La remise en état sera effectuée à l'échéance de la période d'exploitation déterminé par l'article 2 du présent arrêté.

Article 17

Si l'exploitant souhaite étendre son exploitation sur les parties du site où a été identifiée la laineuse du prunellier (*Eriogaster Catax*), dont l'espèce et l'habitat sont protégés par l'arrêté du 23 avril 2007, il devra établir une demande de dérogation de destruction d'espèce ou d'habitat protégée auprès du Conseil national de Protection de la Nature selon la procédure en vigueur. Cette demande de dérogation devra être accompagnée de tous les documents nécessaires à l'avis du CNPN, ceux-ci nécessitant, entres autres, la réalisation d'une étude scientifique concernant l'impact de l'éventuelle extension sur les populations d'*Eriogaster Catax* et leur habitat. La procédure de demande de dérogation sera menée en lien avec la DIREN Auvergne.

2^{ème} alinéa de l'article 19-1

Le montant des garanties financières est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
2009-2011	119 773 €

2^{ème} alinéa de l'article 19-2

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période sera adressée à monsieur le préfet du Puy de Dôme en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Rédaction modifiée :

- Le tableau des rubriques de l'article 1 est modifié comme suit :

2510-1°	Exploitation de carrière	Surface sollicitée : 24,7 ha dont 6,3 ha en extraction Maxi : 200 000 t/an Moyenne : 120 000 t/an	A	3 km
2515-1°	Concassage-criblage de minéraux	Puissance installée 420 kW	A	2 km
2517-2	Station de transit de produits minéraux	35 000 m ³	D	

Le 1^{er} alinéa de l'article 2 est remplacé comme suit :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 18 décembre 2008. Cette durée inclut la remise en état complète du site. L'extraction des matériaux est arrêtée au plus tard 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Le 3^{ème} alinéa de l'article 2 est remplacé comme suit :

Conformément aux plans annexés à la demande initiale du 11 mars 2008, l'autorisation d'exploiter la carrière et ses installations annexes porte sur les parcelles cadastrées section A n° 108 à 145, 151 à 167, 169 à 175, 1356, 1357, 189, 639 et section A1 n° 146 à 150 de la commune de Châteaugay et sur les parcelles cadastrées section AH n° 150pp, 152, 154 à 186, 205, 225 à 230, 234, 235 et 236 de la commune de Malauzat représentant une surface exploitable globale de 24,7 ha dont 6,3 ha en extraction.

Le 4^{ème} alinéa de l'article 2 est supprimé.

L'article 3 est supprimé.

Le 3^{ème} alinéa de l'article 6-4 est remplacé comme suit :

Elle débutera au Sud-Ouest de la carrière et progressera en direction du Nord, sur la zone d'extension demandée, suivant les orientations proposées dans l'étude initiale du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le 2^{ème} alinéa de l'article 7-1 est remplacé comme suit :

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande d'autorisation d'exploiter.

Le 1^{er} alinéa de l'article 10-5 est remplacé comme suit :

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la poursuite d'exploitation de la carrière, puis tous les trois ans. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

L'article 17 est remplacé comme suit :

Article 17 – mesures concernant l'enjeu patrimonial de la laineuse du prunellier

Dans le cadre de la poursuite d'exploitation initié par le présent arrêté, une convention est établie entre l'exploitant et la Société d'histoire naturelle Alcide-d'Orbigny pour répondre à l'enjeu patrimonial constitué par les populations d'Eriogaster Catax (Laineuse du Prunellier) sur le site.

Cette convention devra répondre aux conditions définies dans l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 18 avril 2010 et aux préconisations faites dans le dossier de demande de dérogation à la destruction d'habitat d'espèce protégée.

Les protocoles attachés à cette convention devront être scrupuleusement respectés.

Un rapport annuel sera rédigé dans le cadre de la convention. Celui-ci devra faire le bilan des opérations de transfert et de suivi de la Laineuse du Prunellier et de son habitat réalisées durant l'année sur le site.

Un exemplaire de ce rapport sera tenu à la disposition des services de la DREAL.

Le 2^{ème} alinéa de l'article 19-1 est remplacé comme suit :

Le montant des garanties financières est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	130 142 €
5 - 10 ans	221 452 €
10 à " constatation de la remise en état "	222 937 €

Le 3^{ème} alinéa de l'article 19-1 est remplacé comme suit :

Valeurs de références prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 = 650,2 (juillet 2010) et taux de la TVA_R = 19,6 %.

Le 2^{ème} alinéa de l'article 19-2 est remplacé comme suit :

Compte tenu qu'il a été statué, à la date de la signature du présent arrêté, sur la poursuite de l'exploitation, une nouvelle attestation des garanties financières couvrant la première période, sera actualisée et adressée à monsieur le préfet du Puy de Dôme en même temps que la signature du présent arrêté.

4 – Conclusion

Notre service formule un avis favorable à la demande de poursuite de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit " Lachaud " sur les communes de Chateaugay et Malauzat, présenté par Monsieur Joël Chaume, Gérant de la Société de Matériaux , Traitements et Valorisation (SMTV) et propose aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

l'inspecteur des installations classées

signé

Vu et transmis,
le Responsable de l'unité Territoriale
Allier – Puy-de-Dôme,

signé